

Bruxelles, le 14 octobre 2025
(OR. en)

13504/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0307(NLE)

ACP 92
FIN 1142
PTOM 17

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser
par les parties au Fonds européen de développement au titre de la
troisième tranche pour l'exercice 2025

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative aux contributions financières à verser par les parties
au Fonds européen de développement
au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2025**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ (ci-après dénommé "accord interne"), et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 19, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_eums/2013/806/oj.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1877/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) La clé de contribution pour chaque partie au Fonds européen de développement (FED) est définie à l'article 1^{er} de l'accord interne.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1877, la Commission doit présenter, pour le 10 octobre 2025 au plus tard, une proposition qui indique le montant de la troisième tranche de la contribution pour l'exercice 2025.
- (4) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les FED antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel à contributions, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la Commission et pour la BEI.
- (5) La décision (UE) 2024/2906 du Conseil³ fixe le montant annuel de la contribution des parties au FED pour l'exercice 2025 à 800 000 000 EUR pour la Commission, et à 9 000 000 EUR pour la BEI. La BEI a appelé la totalité de sa part des crédits du 11^e FED avec la première tranche de 2025.

³ Décision (UE) 2024/2906 du Conseil du 14 novembre 2024 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2026, le montant annuel pour l'exercice 2025, le montant de la première tranche pour l'exercice 2025 et des prévisions indicatives non contraignantes concernant les montants annuels des contributions escomptés pour les exercices 2027 et 2028 (JO L, 2024/2906, 19.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2906/oj>).

- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant des contributions à verser par les parties au Fonds européen pour le développement (FED) au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2025 est fixé à 200 000 000 EUR pour la Commission.

Article 2

Les parties au FED versent à la Commission la troisième tranche de leurs contributions individuelles au FED pour l'exercice 2025, conformément à l'annexe.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

Troisième tranche des contributions au FED pour l'exercice 2025 (en EUR) pour la Commission*

ÉTATS MEMBRES ET ROYAUME-UNI	Clé 11 ^e FED (en %)	Troisième tranche 2025 (en EUR)
BELGIQUE	3,24927	6 498 540
BULGARIE	0,21853	437 060
TCHÉQUIE	0,79745	1 594 900
DANEMARK	1,98045	3 960 900
ALLEMAGNE	20,57980	41 159 600
ESTONIE	0,08635	172 700
IRLANDE	0,94006	1 880 120
GRÈCE	1,50735	3 014 700
ESPAGNE	7,93248	15 864 960
FRANCE	17,81269	35 625 380
CROATIE	0,22518	450 360
ITALIE	12,53009	25 060 180
CHYPRE	0,11162	223 240
LETTONIE	0,11612	232 240
LITUANIE	0,18077	361 540
LUXEMBOURG	0,25509	510 180
HONGRIE	0,61456	1 229 120
MALTE	0,03801	76 020
PAYS-BAS	4,77678	9 553 560
AUTRICHE	2,39757	4 795 140

ÉTATS MEMBRES ET ROYAUME-UNI	Clé 11 ^e FED (en %)	Troisième tranche 2025 (en EUR)
POLOGNE	2,00734	4 014 680
PORTUGAL	1,19679	2 393 580
ROUMANIE	0,71815	1 436 300
SLOVÉNIE	0,22452	449 040
SLOVAQUIE	0,37616	752 320
FINLANDE	1,50909	3 018 180
SUÈDE	2,93911	5 878 220
ROYAUME-UNI	14,67862	29 357 240
TOTAL EU-27 & ROYAUME-UNI	100,00	200 000 000

* La BEI a appelé la totalité de sa part du 11^e FED avec la première tranche de 2025.
